



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2752

14 septembre 1987

Français

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2752e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 14 septembre 1987, à 10 heures

Président : M. GBEHO

(Ghana)

Membres : Allemagne, République  
fédérale d'

Argentine

Bulgarie

Chine

Congo

Emirat arabes unis

Etats-unis d'Amérique

France

Italie

Japon

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

Union des Républiques

socialistes soviétiques

Venezuela

Zambie

M. LAUTENSCHLAGER

M. DELPECH

M. GARVALOV

M. HUANG Jiahua

M. ADOUKI

M. SHIRIR

Mlle BYRNE

M. BLANC

M. BUCCI

M. TANIGUCHI

Sir Crispin TICKELL

M. TIMERBAEV

M. PABON GARCIA

M. ZUZE

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 40.

#### REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puisque cette séance est la première que tient le Conseil de sécurité depuis le mois de juillet, je voudrais, au nom du Conseil, rendre hommage à S. E. M. Hans Werner Lautenschlager, Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Conseil pendant le mois d'août, ainsi qu'à S. E. M. Pierre-Louis Blanc, Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Conseil pendant le mois de juillet, pour le grand savoir-faire diplomatique dont ils ont tous deux fait preuve à la direction des travaux du Conseil au cours de ces deux mois.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (S/19018, S/19062, S/19063 et S/19123)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais rappeler qu'à sa 2739<sup>e</sup> séance, le 27 mars 1987, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 595 (1987) par laquelle il a décidé que les élections destinées à pourvoir le siège vacant à la Cour internationale de Justice auraient lieu le 14 septembre 1987 lors d'une séance de l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Ce siège se trouve vacant par suite du décès, survenu le 10 mars 1987, du juge Guy Ladréit de Lacharrière.

Ce matin, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un candidat, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour, afin de pourvoir le siège vacant.

La liste des candidats présentés par les groupes nationaux est publiée sous les cotes S/19062 et S/19123. Le document S/19063 contient le curriculum vitae du candidat.

Le Conseil de sécurité est également saisi d'un mémorandum du Secrétaire général (document S/19018), indiquant la composition actuelle de la Cour, de même que la procédure à suivre pour les élections.

Je voudrais rappeler au Conseil qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Président

"Sont élus ceux [des candidats] qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité."

La majorité requise dans le Conseil de sécurité est de huit voix.

L'Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que :

"Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur."

Ainsi, le mandat du membre élu en remplacement de M. Ladreit de Lacharrière expirera le 5 février 1991.

Le vote aura lieu au scrutin secret. Lorsque nous passerons au vote, les membres du Conseil recevront un bulletin de vote portant le nom du candidat. Pour exprimer leur suffrage, les membres du Conseil inscriront une croix en regard du nom du candidat. Ils ne peuvent voter que pour le candidat dont le nom apparaît sur le bulletin de vote. Sinon, le bulletin sera considéré comme nul.

Chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat. Lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité requise, j'informerai le Président de l'Assemblée générale du nom de ce candidat, et je demanderai au Conseil de continuer à siéger en attendant de recevoir du Président de l'Assemblée générale le résultat du vote à l'Assemblée.

Je vais maintenant procéder au tirage au sort pour choisir les deux délégations qui assumeront les fonctions de scrutateur.

\*

\* \*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les noms des délégations de l'Italie et du Japon ont été tirés au sort, et je leur demande donc de désigner l'un de leurs membres comme scrutateur.

Sur l'invitation du Président, M. Treves (Italie) et M. Hayashi (Japon) assument les fonctions de scrutateur.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suppose que le Conseil est maintenant prêt à procéder à l'élection afin de pourvoir le siège vacant par suite du décès du juge Ladreit de Lacharrière.

Il en est ainsi décidé.

Je prierai la préposée à la salle de conférence de bien vouloir distribuer les bulletins de vote. Pour exprimer leur suffrage, les membres inscriront une croix à la gauche du nom du candidat.

\*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suppose que tous les membres du Conseil ont voté, et je demande à la préposée à la salle de conférence de bien vouloir ramasser les bulletins de vote.

Tous les bulletins de vote ont été ramassés.

\*

\* \*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je viens d'être informé que les bulletins de vote ont été ramassés à l'Assemblée générale.

Les scrutateurs vont maintenant procéder au dépouillement du scrutin au Conseil de sécurité. Ils procéderont chacun indépendamment l'un de l'autre à deux comptes des suffrages.

\*

\* \*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :	15
<u>Bulletins nuls</u> :	0
<u>Bulletins valables</u> :	15
<u>Majorité requise</u> :	8
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
M. Gilbert Guillaume (France)	15

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : M. Gilbert Guillaume a donc obtenu la majorité requise des voix au Conseil de sécurité.

Je vais communiquer par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Je prie le Conseil de bien vouloir continuer à siéger en attendant que le Président de l'Assemblée générale nous informe du résultat du vote à l'Assemblée.

\*

\* \*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je viens de recevoir une lettre du Président de l'Assemblée générale qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 103e séance plénière de l'Assemblée générale, tenue aujourd'hui pour élire un membre de la Cour internationale de Justice, M. Gilbert Guillaume, de la France, a obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale."

Le Président

Comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux élu le même candidat, l'éminent juriste Gilbert Guillaume, de la France, a donc été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat venant à expiration le 5 février 1991.

Je tiens à féliciter M. Guillaume et à lui présenter tous mes voeux de succès dans l'exercice des hautes fonctions auxquelles il vient d'être élu.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé ses travaux pour la présente séance.

La séance est levée à 11 heures.